



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 6957

Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les augmentations des cotisations sociales subies par les agriculteurs en 1993. Les cotisations avaient été fixées dans le cadre du BAPSA voté pour 1993 à 16 727 millions de francs. Ce montant était manifestement excessif et le décret du 8 octobre 1993 a réduit le montant total appelé à 15 721 millions. La cotisation moyenne par exploitant augmente néanmoins de 6,8 p. 100 par rapport à 1992. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments d'appréciation suivants : 1/ Le montant global des cotisations techniques appelées est-il conforme au montant attendu dans l'hypothèse où la réforme des cotisations sociales agricoles aurait été achevée en 1993. Si oui, qu'est-ce qui justifie le maintien de taxes sur les céréales, les oléagineux et les betteraves ? 2/ En AMEXA, les taux des cotisations complémentaires qui financent les frais de gestion et d'action sanitaire et sociale des caisses de MSA n'ont-ils pas été fixés à un niveau trop faible, ce qui se traduit par des taux techniques trop élevés et donc par une charge injustifiée par les exploitants qui doivent financer les frais de gestion de l'assurance-maladie par des cotisations cadastrales dont le taux est fixé par arrêtés préfectoraux ? 3/ Qu'est-ce qui justifie que les exonérations partielles de cotisations accordées aux jeunes agriculteurs soient supportées par les autres cotisants, ce qui conduit à fixer les taux des cotisations sociales agricoles à un niveau supérieur au taux de parité avec le régime général alors que cette exonération devrait être intégralement financée par les pouvoirs publics.

Texte de la réponse

En 1993, la somme des cotisations émises (techniques et complémentaires) et des taxes sur produits agricoles a été équivalente à celle qui aurait été demandée dans l'hypothèse d'une application intégrale de la réforme des cotisations sociales. Concernant le démantèlement des taxes sur les céréales, les oléagineux et les betteraves, le Gouvernement s'était engagé à procéder à leur démantèlement au fur et à mesure du passage de l'assiette du revenu cadastral sur celle du revenu professionnel. Cet engagement est tenu, depuis le début de la réforme. Ainsi pour l'année 1994, parallèlement à l'accélération de la réforme décidée en concertation avec les organisations professionnelles, le Gouvernement a décidé une diminution de 50 p. 100 de ces taxes pour les campagnes de récolte 1994-1995. Quant aux exonérations partielles de cotisations accordées aux jeunes agriculteurs, elles existent depuis 1985 et constituent un système exceptionnel d'allègement, évalué à 330 MF pour 1993, et qui, jusqu'à l'an dernier n'existait dans aucun autre régime social. Il ne s'agit donc pas, pour l'année 1993, d'une charge nouvelle transférée aux agriculteurs. La question du financement de ces exonérations a été évoquée en 1993, en raison notamment de la hausse des cotisations qui, compte tenu de l'application des règles habituelles de financement du BASPA était importante. L'État a donc décidé, en 1993, d'alléger de façon exceptionnelle la participation des agriculteurs à hauteur de 300 MF, afin de limiter la hausse des cotisations, en répondant ainsi globalement à l'attente de l'honorable parlementaire. Pour 1994, dans un souci de parité avec les autres jeunes entrepreneurs qui bénéficient depuis cette année, d'une prise en charge partielle de leurs cotisations maladie lorsqu'ils s'installent, l'État prend à sa charge une partie de l'exonération jeunes agriculteurs correspondant à l'exonération « jeunes entrepreneurs », ce qui représente pour le régime

agricole une economie de 60 millions de francs.

Données clés

Auteur : [M. Baroin François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6957

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3500

Réponse publiée le : 2 janvier 1995, page 55